

Remboursement du supplément d'impôt pour les non-adhérents AGA 2021 et 2022

Une décision de la Cour Européenne des droits du 7 décembre 2023 vient d'ouvrir la voie à un remboursement du supplément d'impôts 2021 et 2022 pour les non-adhérents d'une association de gestion agréée (AGA) en invalidant la majoration fiscale mise en place par la Loi 2006. Pour rappel, cette majoration avait remplacé l'abattement de 20 % dont bénéficiaient les contribuables adhérents d'une AGA sur leurs revenus imposables, par une absence de majoration fiscale de 25 %. Cette disposition législative avait fait l'objet de recours devant les juridictions françaises (Conseil Constitutionnel et Conseil d'Etat), qui n'avaient pas aboutis. La Loi de finance 2019 avait ensuite acté la disparition progressive de cette mesure, en la faisant passer à 20 % au titre des revenus de 2020, 15 % pour 2021, 10 % pour 2022 et suppression définitive dès le 1er janvier 2023.

Etes-vous concernés et comment demander le remboursement aux impôts ?

Les médecins concernés par la décision de la CEDH et qui peuvent demander le remboursement du supplément d'impôts sont les médecins de secteur 1 qui ont choisi à partir de 2020-2021 d'utiliser la possibilité de déclarer leurs BNC en utilisant leur SNIR et les abattements conventionnels, et qui ont ainsi subi la majoration fiscale en ne déclarant pas leurs revenus en passant par leur AGA.

Jusqu'à quelle date obtenir le remboursement de votre supplément d'impôt ?

Si vous êtes concernés, deux cas de figure sont possibles selon le délai légal de forclusion pour demander une restitution du supplément d'impôt.

1/ Dans la voie déclarative normale : Si vous avez déclaré hors AGA au printemps 2022 votre BNC de l'année 2021, vous avez jusqu'au 31 décembre 2024 pour réclamer le remboursement du supplément d'impôt correspondant à la majoration de 15 % que votre BNC a subi (soit 3 ans). Et vous aurez jusqu'au 31 décembre 2025 pour votre revenu de 2022 (majoration de 10 % hors AGA). Par contre, vous ne pouvez plus aujourd'hui prétendre à déposer une demande de remboursement du supplément d'impôt sur le revenu de l'année 2020 car le délai de réclamation est forclus.

2/ Dans la voie déclarative rectificative : Dans ce cas précis, le délai de forclusion court à partir de la date d'avis d'imposition rectificatif de l'impôt contesté. Et donc au-delà du 31 décembre 2023, dès lors que le fisc vous aurait appliqué la pénalité de +20 % après le 31 décembre 2021.

Comment formuler la réclamation ?

Via la messagerie sécurisée de votre compte fiscal sur impots.gouv.fr, en faisant référence à la décision de la CEDH du 7 décembre 2023 (références sont « Requête n° 26604/16 – Affaire Waldner/France »).